



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CHAPAIS

COMTÉ UNGAVA

RÈGLEMENT 15-453

**RÈGLEMENT 15-453 - CONCERNANT LES COLPORTAGES, LES
COMMERÇANTS ITINÉRANTS, LES REGRATTIERS, LES PRÊTEURS
SUR GAGES ET LES CANTINES MOBILES**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire remplacer le règlement 14-434 relativement aux colportages, aux commerçants itinérants, aux regrattiers, aux prêteurs sur gages et aux cantines mobiles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en séance régulière du 17 février 2015, par la résolution numéro 15-02-43 et que dispense de lecture fut demandée en vertu de l'*article 356* de la *Loi sur les cités et villes*.

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Jacques Fortin
APPUYÉ par monsieur le conseiller Guy Lafrenière
ET RÉSOLU

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Ville de Chapais et il est, par conséquent statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ANCIENS RÈGLEMENTS :

Le présent règlement abroge tous les règlements et résolutions antérieurs relatifs aux colportages, commerçants itinérants, prêteurs sur gages, cantines mobiles et plus particulièrement les règlements suivants :

- #67 (Règlement des licences et permis) ;
- #162 (Règlement sur l'imposition des permis, licences et taxes d'affaires);
- #14-434 (Les colportages, les commerçants itinérants, les regrattiers, les prêteurs sur gages et les cantines mobiles).

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.



ARTICLE 3 DÉFINITIONS :

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

" Brocanteur "

Le mot "brocanteur" signifie toute personne qui, vend des objets d'occasions (marché aux puces) ;

" Colporteur "

Le mot "colporteur" signifie toute personne qui, sans en avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don ;

" Commerçant itinérant "

Un commerçant itinérant est un commerçant qui en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son adresse :

a) sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat;

ou

b) conclut un contrat avec un consommateur;

" Regrattier "

Tout marchand qui acquiert par achat ou autrement habituellement ou occasionnellement tout genre de menus articles (EXEMPLE : disques laser, vidéos, appareils photos, métaux précieux, etc.) d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière ;

" Prêteur sur gages "

Toute personne qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt ;

" Cantine mobile "

Commerce de restauration ambulante.

" Sollicitation agressive "

Sollicitation effectuée d'une manière telle qu'elle fait naître une crainte raisonnable dans l'esprit de la personne sollicitée quant à sa sécurité, à celle des membres de sa famille ou de ses biens.

Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, la personne qui se livre à une ou plusieurs des activités suivantes est réputée faire de la sollicitation agressive pour l'application du présent règlement:

- a) par des mots, des gestes ou autrement, menace la personne sollicitée d'une atteinte à son intégrité physique, pendant ou après la sollicitation, que cette personne ait ou non répondu à la sollicitation;
- b) bloque le passage à la personne sollicitée pendant ou après la sollicitation, que cette personne ait ou non répondu à la sollicitation;
- c) profère des menaces ou des paroles injurieuses à la personne



sollicitée, pendant ou après la sollicitation, que la personne sollicitée ait ou non répondu à la sollicitation;

d) suit, côtoie ou devance la personne sollicitée pendant ou après la sollicitation, que cette personne ait ou non répondu à la sollicitation;

e) fait de la sollicitation tout en étant sous l'effet de l'alcool ou de la drogue;

f) continue de solliciter une personne d'une façon persistante après que cette personne eut répondu par la négative à cette sollicitation.

" Sollicitation charitable "

Sollicitation effectuée exclusivement dans un but charitable ou caritatif et visant, entre autres, la fourniture immédiate d'argent ou d'un autre objet ayant une certaine valeur, qu'une contrepartie soit offerte ou fournie en retour ou non.

Constitue également de la sollicitation charitable, au sens du présent règlement, le fait pour une personne de solliciter pour elle-même ou pour tout groupe dont elle fait partie ou qu'elle représente, tout don en argent ou en bien, qu'une contrepartie soit offerte ou fournie en retour ou non.

" Résident "

Est considérée comme résidente toute personne physique dont la résidence principale se situe dans les limites de la Ville de Chapais ou toute société dont le siège social ou place d'affaires principale est exercé dans les limites de la Ville de Chapais.

ARTICLE 4 PERMIS :

Il est interdit de "*brocanter*" sans un permis délivré à cet effet par la municipalité.

Il est interdit de "*colporter*" sans un permis délivré à cet effet par la municipalité.

Il est interdit d'exercer le "*commerce d'itinérant*" sans un permis délivré à cet effet par la municipalité.

Il est interdit d'exercer le commerce de "*regrattier*" sans un permis délivré à cet effet par la municipalité.

Il est interdit d'exercer le commerce de "*prêteur sur gages*" sans un permis délivré à cet effet par la municipalité.

Il est interdit d'exercer le commerce de "*cantine mobile*" sans un permis délivré à cet effet par la municipalité.

ARTICLE 5

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de "*colporteur*" ou de "*commerçant itinérant*":

a) celles qui vendent et colportent des brochures (tracts) de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction d'une société de tempérance ou d'une société de bienfaisance ou religieuse du Québec, et les personnes employées par une de ces sociétés pour colporter et vendre ces brochures ou publications, sous la direction de cette société;

b) celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable;



- c) celles qui ont une place d'affaires à Chapais ;
- d) celles qui résident à Chapais;
- e) celles qui vendent et colportent exclusivement des affaires auprès des institutions, commerces et industries situés dans les limites de la Ville de Chapais;
- f) celles qui vendent et colportent auprès des consommateurs suite à des commandes, réquisitions d'achat et demande de services passés et demandées par le consommateur à la place d'affaires du fournisseur.

ARTICLE 6 PERMIS :

Pour obtenir un permis de " *brocanteur* ", " *colporteur* ", de " *commerçant itinérant* " ou de " *cantine mobile* ", une personne, pour sa délivrance, doit respecter les consignes et fournir les renseignements suivants :

6.1 Fournir au responsable du service d'urbanisme de la Ville de Chapais ou à toute autre personne désigné par le Directeur général, son nom, sa raison sociale, son adresse, son occupation, le genre d'affaires ou commerce qu'elle désire exercer, le nombre de jour qu'elle fera commerce à CHAPAIS ;

6.2 Faire la preuve, s'il y a lieu, qu'elle détient un permis par l'OFFICE DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR pour exercer son métier ou vendre un produit quelconque ;

6.3 Démontrer, s'il y a lieu, leur enregistrement auprès du ministère de l'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC pour des raisons de salubrité et d'hygiène;

6.4 Démontrer que le véhicule est enregistré auprès de la SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC ;

6.5 Afficher, en tout temps, au lieu de son emplacement le permis municipal émis;

6.6 Ne pas s'immobiliser plus de quarante-huit (48) heures consécutives sur les sites autorisés au permis.

6.7 Ils ne pourront stationner sur la voie publique, sauf sur autorisation.

ARTICLE 7 PERMIS :

Pour obtenir un permis de " *regrattier* " ou de " *prêteur sur gages* ", une personne doit remplir le registre des achats et vente, tel qu'annexé au présent règlement sous la cote "ANNEXE A".

ARTICLE 8 TERRITOIRE :

Le permis devra indiquer les limites territoriales où le brocanteur exercera ses activités et où le métier de colporteur, vendeur itinérant, regrattier, prêteur sur gages et cantine mobile pourra être exercé. Lesdites limites devront être établies en application des différents règlements municipaux de la ville de Chapais, notamment en application du règlement d'urbanisme.

Sauf disposition au contraire dans toutes autres réglementations, aucune limitation territoriale n'est imposée pour les ventes exécutées par la méthode de porte à porte, à pieds et/ou par véhicule.



Malgré toutes dispositions au contraire dans toutes autres réglementations, à défaut d'autorisation écrite à cet effet par la ville de Chapais, aucune installation permanente de service ou construction quelconque n'est permise sur les territoires de vente autorisés au permis.

ARTICLE 9 PERMIS :

Tout commençant ayant sa place d'affaires dans une municipalité autre que celle de Chapais et qui loue un espace commercial dans la ville de Chapais dans le but d'occuper temporairement cet espace commercial, pour des fins de vente en gros ou au détail, sera considéré comme vendeur itinérant aux fins du présent règlement et devra obtenir un permis émis par la municipalité pour opérer son commerce.

ARTICLE 10 COÛT :

Le coût du permis de " colporteur " ou de " commerçant itinérant" est de **100 \$** par mois de commerce ou partie de mois de commerce jusqu'à un maximum de **500 \$** pour l'année en cours. À ce coût initial s'ajoute un coût de **50 \$** par mois de commerce ou partie de mois de commerce jusqu'à un maximum **250 \$** pour l'année en cours pour chacun de ses représentants.

Le coût du permis de " brocanteur " est de **50 \$** par mois de commerce ou partie de mois de commerce jusqu'à un maximum de **100 \$** pour l'année en cours.

Le coût du permis de " regrattier " ou de "prêteur sur gages " est de **100 \$** pour l'année en cours.

Le coût du permis de "cantine mobile" est de **250 \$/an** pour l'année en cours.

ARTICLE 11 TRANSFERTS :

Le permis n'est pas transférable, ni d'un commerce à un autre, ni d'un représentant à un autre.

ARTICLE 12 PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS :

Le permis de commerce itinérant, colporteur ou de cantine mobile visé à la présente section est valide pour la période qui y est indiquée, tel que précisé par le demandeur en vertu de l'article 6.1 du présent règlement.

ARTICLE 13 EXAMEN :

13.1 Le permis doit être porté de façon visible par le " colporteur ", le " commerçant itinérant " ou l'opérateur de la" cantine mobile" ;

13.2 Le permis de "brocanteur" doit être affiché où il exercera ses activités;

13.3 Le permis de "regrattier", ou de "prêteur sur gages " doit être affiché à la place d'affaires;

13.4 Le permis doit être remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix, constable, inspecteur municipal ou à toute personne désignée par le Conseil municipal ou affiché à la demande d'un agent de la paix, constable, inspecteur municipal ou toute personne désignée par le Conseil municipal pour l'application du présent règlement.



ARTICLE 14 HEURE :

Il est interdit de " colporter ", d'exercer le commerce de vendeur de " commerçants itinérants " ou de faire circuler sa " cantine mobile " entre 20 h 00 et 10 h 00, sauf autorisation expresse.

ARTICLE 15 FONCTIONNAIRE MUNICIPAL :

Le Conseil de la VILLE DE CHAPAIS désigne l'inspecteur municipal et autorise le directeur général à désigner toute personne de son choix pour l'émission des permis.

ARTICLE 16 CONSTAT D'INFRACTION :

Le Conseil de la VILLE DE CHAPAIS autorise TOUT AGENT DE LA PAIX, CONSTABLE ou OFFICIER MUNICIPAL à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infractions utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure civil*.

DISPOSITION PÉNALE :

ARTICLE 17 AMENDES:

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende minimale de CENT DOLLARS (100 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et à DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) si le contrevenant est une personne morale, d'une amende de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de MILLE DOLLARS (1 000 \$) pour une première infraction mais ne devant pas excéder MILLE DOLLARD (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique et de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure civil (R.L.R.Q., c. C-25)*.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure civil (R.L.R.Q., c. C-25)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.



ARTICLE 18: INFRACTION - SOLICITATION AGRESSIVE:

Commet une infraction quiconque fait de la sollicitation agressive telle que définie à l'article 3 du présent règlement et est passible, outre les frais, d'une amende minimale de CENT DOLLARS (100 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et à DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) si le contrevenant est une personne morale, d'une amende de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de MILLE DOLLARS (1 000 \$) pour une première infraction mais ne devant pas excéder MILLE DOLLARD (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique et de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure civile (R.L.R.Q., c. C-25).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure civile (R.L.R.Q., c. C-25).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Steve Gamache
Maire

Mariève Bernier
Directrice générale et greffière

Avis de motion : 17 février 2015
Entrée en vigueur : 17 mars 2015
Publié : 18 mars 2015

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Colette Aubé, assistante greffière certifiée par la présente, **qu'un avis public concernant le règlement 15-453 – concernant les colportages, les commerçants itinérants, les regrattiers, les prêteur sur gages et les cantines mobiles** a été affiché :

Hôtel de Ville (145 boul. Springer) le : 18 mars 2015
Poste Canada (124 boul. Springer) le : 18 mars 2015
Journal la Tribune de Chapais du mois de : avril 2015
Site officiel (www.villedechapais.com) de la Ville de Chapais;

Colette Aubé
Assistante greffière



RÈGLEMENT 15-453

ANNEXE « A »

NOM DU COMMERCE : _____

ADRESSE : _____

REGRATTIERS	SEMAINES	1	2	3	4
RESISTRE DES ACHATS ET VENTES					

DERSCRIPTION DE L'ARTICLE		ACQUIS DE	VENDU À / REMIS À
No	DATE	NOM	NOM
GENRE	MARQUE	DDN	DDN
SÉRIE	MODÈLE	ADRESSE	ADRESSE
COULEUR	PRIX PAYÉ	TÉL.	TÉL.
TÉL.	(2) PCS D'IDENTITÉ VÉRIFIÉES	(2) PCS D'IDENTITÉ VÉRIFIÉES	OCCUPATION
NOM DU PRÉPOSÉ	INITIALES DU PRÉPOSÉ	OCCUPATION	NOM DU PRÉPOSÉ
Autres			INITIALES DU PRÉPOSÉ

DERSCRIPTION DE L'ARTICLE		ACQUIS DE	VENDU À / REMIS À
No	DATE	NOM	NOM
GENRE	MARQUE	DDN	DDN
SÉRIE	MODÈLE	ADRESSE	ADRESSE
COULEUR	PRIX PAYÉ	TÉL.	TÉL.
TÉL.	(2) PCS D'IDENTITÉ VÉRIFIÉES	(2) PCS D'IDENTITÉ VÉRIFIÉES	OCCUPATION
NOM DU PRÉPOSÉ	INITIALES DU PRÉPOSÉ	OCCUPATION	NOM DU PRÉPOSÉ
Autres			INITIALES DU PRÉPOSÉ

DERSCRIPTION DE L'ARTICLE		ACQUIS DE	VENDU À / REMIS À
No	DATE	NOM	NOM
GENRE	MARQUE	DDN	DDN
SÉRIE	MODÈLE	ADRESSE	ADRESSE
COULEUR	PRIX PAYÉ	TÉL.	TÉL.
TÉL.	(2) PCS D'IDENTITÉ VÉRIFIÉES	(2) PCS D'IDENTITÉ VÉRIFIÉES	OCCUPATION
NOM DU PRÉPOSÉ	INITIALES DU PRÉPOSÉ	OCCUPATION	NOM DU PRÉPOSÉ
Autres			INITIALES DU PRÉPOSÉ